REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 27 février 2023

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL LE SAMEDI 18 MARS 2023

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-063/T063
Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

Le **Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire, pour la sécurité du défilé, d'interdire la circulation des véhicules sur les voies empruntées par le carnaval et de réglementer le stationnement de ces derniers en certains lieux et places dans le périmètre de la manifestation,

CONSIDERANT QUE la fermeture des rues sur le passage du défilé va nécessiter la fermeture totale ou partielle de certaines voies adjacentes afin d'éviter un engorgement de la circulation des véhicules,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire pour effectuer le nettoyage des rues empruntées par le défilé de maintenir le périmètre fermé à la circulation des véhicules,

CONSIDERANT QUE pour prévenir les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques constatées lors des derniers carnavals, créées notamment par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique et principalement dans le défilé,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, provoqués par des jets d'artifices, d'aliments ou de l'utilisation de bombes du type « mousse à raser », il est nécessaire de réglementer ces activités qui se veulent festives et familiales.

ARRETE

Article 1 : Le défilé et les manifestations du Carnaval de Rumilly, organisés par le **Comité des Fêtes,** sont autorisés **le samedi 18 Mars 2023 de 13h à 19h30. Le rassemblement se fera place d'Armes.**

Il empruntera l'itinéraire suivant dès 14h30 :
Place d'Armes → rue de l'Annexion → rue du Pont Neuf (en direction du centre-ville) → rue de la Résistance → place de l'Hôtel de Ville → rue Centrale → place Grenette → place Croisollet → rue Charles de Gaulle → rue de la Résistance → place de l'Hôtel de Ville → avenue Edouard André → avenue Franklin Roosevelt → esplanade David Navet.

Ville de Rumilly

Article 2 : Au jour et horaire édictés à l'article premier, la circulation des véhicules sera **interdite dans le périmètre du défilé à l'exception de ceux participant directement à la manifestation**. La réouverture des voies pourra intervenir après le passage du défilé en fonction du nettoyage de la chaussée. Toutefois, pour maintenir l'accès à la gare, la circulation des véhicules sera autorisée sur l'avenue Gantin, pour sa partie comprise entre le pont du Mont Blanc et le rond-point de la gare, pendant le rassemblement du défilé. La régulation de celui-ci et les fermetures des voies seront coordonnées par les forces de l'ordre présentes sur le défilé et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Alinéa 2 : Du personnel de la société de sécurité privée SNEC sera positionné au droit de certaines fermetures de rue. Le rôle des agents consistera uniquement à veiller au maintien sur place du dispositif de fermeture de ces rues, le cas échéant de renseigner le public et d'informer immédiatement les forces de l'ordre de tout incident dont ils auraient connaissance. En aucune manière, ils ne pourront réguler la circulation des véhicules.

Article 3 : Les véhicules de secours seront autorisés à circuler dans le périmètre du défilé mais devront tenir compte du cortège qui pourra obstruer momentanément le passage.

Article 4 : Pour éviter l'engorgement des voies desservant le périmètre fermé, la circulation des véhicules sera interdite rue des Boucheries.

Alinéa 2 : Le débouché de la rue des Remparts sur la rue Filaterie étant fermé, la rue des Remparts par la rue Michelstadt sera mise en double sens le temps du défilé jusqu'à la réouverture des routes uniquement pour les riverains. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes y est interdite.

Article 5 : Pour permettre le passage des chars en toute sécurité, **le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 18 mars 2023 à partir de 12h** dans les rues et places suivantes :

- rue du Pont Neuf, sur les deux places de stationnement en arrêt-minute devant le numéro 15,
- place du 11 novembre sur l'arrêt livraison,
- place de l'Hôtel de Ville, entre les numéros 6 et 28,
- rue Centrale,
- place Grenette, devant la pharmacie de la Grenette et le long de la Banque Populaire des Alpes,
- place Croisollet, entre les numéros 9 et 15,
- rue Charles de Gaulle, entre la rue des Bugnons et la rue de la Résistance,
- avenue Edouard André, entre le pont André et l'avenue Franklin Roosevelt,

Article 6 : Pour permettre l'installation d'un périmètre de sécurité pour l'embrasement de Monsieur Carnaval, l'esplanade David Navet sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules, à l'exception de ceux légalement autorisés par l'autorité de police, **du vendredi 17 mars 2023 à 8h au samedi 18 mars 2023 à 20h.**

Article 7 : Les chars du carnaval, entreposés aux établissements « anciennement Plastorex » emprunteront pour leur mise en place, l'itinéraire suivant dès 13h30 : rue des Glières, rue du Mont Blanc, avenue Gantin, place d'Armes.
Pour le retour, ils emprunteront les rues suivantes : avenue Edouard André, boulevard Louis Dagand, rue René Cassin, rue du Mont Blanc et rue des Glières.

Alinéa 2 : Il sera formellement interdit de couper le convoi qui sera escorté par les forces de l'ordre. La vitesse du convoi ne dépassera pas les 25 km/h.

Article 8 : Les forces de l'ordre présentes sur le terrain pourront pour des raisons de sécurité, ou d'engorgement des voies de circulation, dévier le défilé sur un autre itinéraire et interdire ou dévier la circulation sur des portions de voie non notifiées au présent arrêté. La réouverture aux automobilistes du périmètre du carnaval pourra intervenir avant l'heure mentionnée à l'article premier en fonction du déroulement de la manifestation, de même que la fermeture partielle de ce périmètre pourra être maintenu au de-là de l'horaire prévue en cas de nécessité absolue.

Article 9 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre de la manifestation et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 10 : Aucune attraction et aucun marchand forain ne pourra s'installer et exercer sur le domaine public ou privé de la commune sans une autorisation délivrée au préalable par l'autorité publique.

Article 11 : La consommation d'alcool sera interdite pendant toute la durée du carnaval dans les rues et places et aux heures citées à l'article premier, à l'exception de l'alcool vendu dans le cadre et dans les limites des établissements dûment autorisés ou dans des lieux qui leur ont été octroyés dans le cadre de l'occupation du domaine public.

Alinéa 2 : Sont également interdits tout jet de pétards sur le défilé ou en direction de personnes ainsi que, pour des raisons de salubrité et de décence, tout jet de produits alimentaires. L'utilisation de bombes aérosols contenant un produit autre que les fils à serpentin est également interdite dans le cortège, ou en direction de celui-ci. Les forces de l'ordre pourront confisquer tout objet ou produit interdit ou utilisé de manière non autorisée.

Alinéa 3 : Il est strictement interdit de jeter en amont, pendant et après l'embrasement de Monsieur Carnaval, tout objet ou artifice, sur celui-ci et dans le périmètre de sécurité mis en place autour.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Communautés de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Comité des Fêtes de RUMILLY,
- Résidence Domitys,
- Gare SNCF de Rumilly,
- Albanais Centre Funéraire,
- Pompes Funèbres Bouvier,
- Société de surveillance SNEC,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON